

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/283 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APROUVANT LES AVENANTS RELATIFS AUX CONVENTIONS ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'UNIVERSITE DE CORSE RELATIVE AUX OPERATIONS « BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE / LOCAUX ADMINISTRATIFS ET CENTRE CULTUREL UNIVERSITAIRE »

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2003

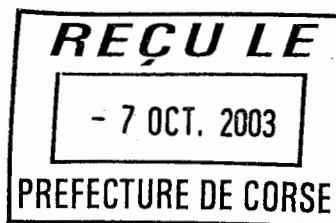
L'An deux mille trois, et le vingt-cinq septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CASTA Pierre-Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean
M. GERONIMI Jean-Valère à M. CICCADA Vincent
M. LUCIANI Paul-Antoine à M. RIOLACCI François-Xavier
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint
M. PIERI Pierre-Timothee à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, FILIPPI César, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/172 AC de l'Assemblée de Corse du 19 juin 2003 approuvant le projet de constructions universitaires relatif aux opérations d'urgence « Bibliothèque Universitaire / Administration » et « Centre Culturel Universitaire ».
- VU** les conventions en date du 15 juillet 2003 entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Université de Corse relative aux opérations d'urgence « Bibliothèque Universitaire / Administration » et « Centre Culturel Universitaire ».
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'avenant relatif aux conventions entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Université de Corse relatives aux opérations « Bibliothèque Universitaire / Locaux Administratifs » et « Centre Culturel Universitaire ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les deux avenants annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

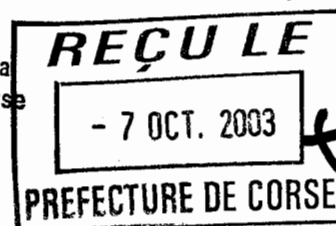
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 septembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI




José ROSSI

ANNEXE

REÇU LE
- 7 OCT. 2003
PREFECTURE DE CORSE

**Avenant à la convention passée
entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Université de Corse relative à
l'opération
Bibliothèque / Locaux administratifs d'urgence**

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de la convention sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« la présente convention a pour objet, conformément au titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération concernant les travaux de réalisation
de la bibliothèque et locaux administratifs d'urgence
au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 :

Le terme subvention est remplacé par celui de financement dans le libellé de l'article 3 de la convention.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 4 de la convention sont remplacées par les suivantes :

« Les attributions du mandataire sont les suivantes :

a) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté :

b) Préparation du choix du maître d'œuvre :

Le mandataire sera chargé de mettre en œuvre les procédures appropriées pour la désignation du maître d'œuvre dans le respect des dispositions du Code des marchés Publics.

Les jurys du maître d'œuvre prévus par le Code des Marchés Publics seront convoqués en tant que de besoin.

Le mandataire devra en outre :

- Etablir le contrat de maîtrise d'œuvre,
- Le signer, après approbation du choix par le maître d'ouvrage,
- En assurer sa gestion.

c) Elaboration des avants projets soumis pour approbation au maître d'ouvrage

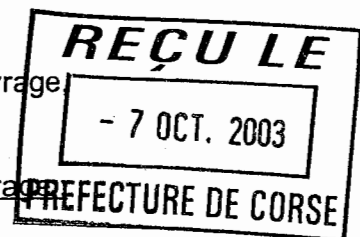
d) Préparation du choix de l'entrepreneur :

Le mandataire sera chargé de mettre en œuvre les procédures appropriées pour la passation des marchés de travaux ou / et de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les commissions du maître d'œuvre prévus par le Code des Marchés Publics seront réunies en tant que de besoin.

Le mandataire devra en outre :

- Etablir les contrats afférents,



- Les signer après approbation du choix des entreprises par le maître d'ouvrage,
- En assurer la gestion,
- Prendre en charge la réception des ouvrages en y associant les services du maître d'ouvrage qui pourront formuler un avis.

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

e) Gestion administrative et financière de l'opération

Gestion financière et comptable de l'opération

- Etablissement et mise à jour périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe prévisionnelle et l'échéancier prévisionnel annexés à la convention.
- Etablissement de dossiers de demande périodique d'avances comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître d'ouvrage.
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au maître d'ouvrage.

Gestion administrative et notamment ;

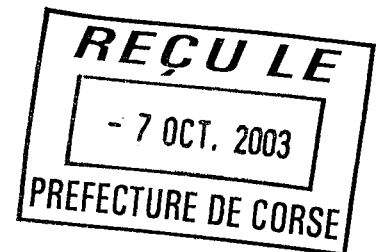
- Suivi des procédures de demandes d'autorisations administratives (permis de construire, intervention de la commission de sécurité, ...)
Le maître d'ouvrage autorise le mandataire à déposer la demande de permis de construire pour son compte.
- D'une manière générale toute démarche administrative nécessaire au bon déroulement de l'opération.
- Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et suivi des procédures correspondantes et information du maître d'ouvrage.
A cet effet, le mandataire se réfèrera aux indications portées dans l'annexe jointe à la convention concernant les documents à fournir dans le cadre du suivi de l'opération. »

Article 4 :

La convention est complétée par les articles suivants :

Article 6 – Rémunération :

Le mandataire exécute ses obligations contractuelles sans rémunération.



Article 7 – Pénalités :

Il n'est pas prévu de pénalités à l'encontre du mandataire pour manquement à ses obligations.

Néanmoins, si le mandataire est défaillant et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage pourra résilier la présente convention sans indemnité.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux exécutés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 8 – Dispositions diverses :

8.1 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin par délivrance du quitus au mandataire.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels techniques administratifs relatifs à l'ouvrage,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

8.2 – Assurances

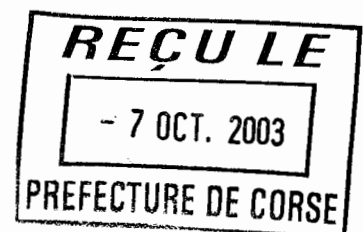
Le mandataire est tenu de contracter une assurance civile garantissant des conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre du présent mandat, sa responsabilité ne pouvant être retenue au titre des garanties édictées par les articles 1792 et suivants du Code Civil et 2270 dudit code.

8.3 – Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, le mandataire devra avant toute action demander l'accord du maître d'ouvrage.

Article 9 – Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu de l'exécution.



Article 10 – Documents annexes :

Annexe 1 – enveloppe financière prévisionnelle

Annexe 2 – échéancier prévisionnel

Annexe 3 – Documents à fournir dans le cadre du suivi de l'opération

Ajaccio le,

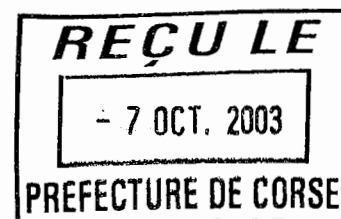
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Jean BAGGIONI

Corte, le

Le Président de l'Université de
Corse,

Antoine AIELLO



Bibliothèque / Locaux administratifs d'urgence

Annexe 1

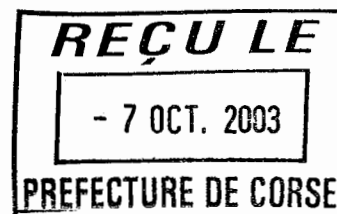
Enveloppe financière prévisionnelle

	Coût en euros HT
Travaux hors équipements	677 500,00
Honoraires architecte et bureaux d'études	88 075,00
Honoraires A.M.O.	54 200,00
Autres frais (publicité / assurances :)	47 425,00
Equipements	30 000,00
Total	897 200,00

Annexe 2

Echéancier prévisionnel

	Durée
Etudes de maîtrise d'œuvre Instruction permis de construire Consultation des entreprises	5 mois
Travaux, opérations préalables à la réception	5 mois
Equipements, commission de sécurité, mise en service	2 mois
Total	12 mois



Avenant à la convention passée

entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Université de Corse
relative à l'opération Centre culturel universitaire d'urgence

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de la convention sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« la présente convention a pour objet, conformément au titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération concernant les travaux de réalisation

du centre culturel universitaire d'urgence

au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 :

Le terme subvention est remplacé par celui de financement dans le libellé de l'article 3 de la convention.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 4 de la convention sont remplacées par les suivantes :

« Les attributions du mandataire sont les suivantes :

a) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté :

b) Préparation du choix du maître d'œuvre :

Le mandataire sera chargé de mettre en œuvre les procédures appropriées pour la désignation du maître d'œuvre dans le respect des dispositions du Code des marchés Publics.

Les jurys du maître d'ouvrage prévus par le Code des Marchés Publics seront convoqués en tant que de besoin.

Le mandataire devra en outre :

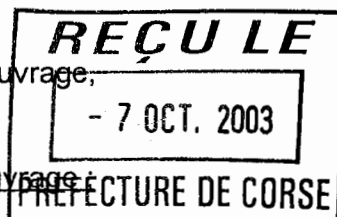
- Etablir le contrat de maîtrise d'œuvre,
- Le signer, après approbation du choix par le maître d'ouvrage,
- En assurer sa gestion.

c) Elaboration des avants projets soumis pour approbation au maître d'ouvrage :

d) Préparation du choix de l'entrepreneur :

Le mandataire sera chargé de mettre en œuvre les procédures appropriées pour la passation des marchés de travaux ou / et de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les commissions du maître d'ouvrage prévus par le Code des Marchés Publics seront réunies en tant que de besoin.



Le mandataire devra en outre :

- Etablir les contrats afférents,
- Les signer après approbation du choix des entreprises par le maître d'ouvrage,
- En assurer la gestion,
- Prendre en charge la réception des ouvrages en y associant les services du maître d'ouvrage qui pourront formuler un avis.

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

e) Gestion administrative et financière de l'opération

Gestion financière et comptable de l'opération

- Etablissement et mise à jour périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe prévisionnelle et l'échéancier prévisionnel annexés à la convention.
- Etablissement de dossiers de demande périodique d'avances comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître d'ouvrage.
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au maître d'ouvrage.

Gestion administrative et notamment ;

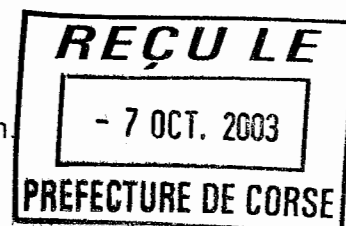
- Suivi des procédures de demandes d'autorisations administratives (permis de construire, intervention de la commission de sécurité, ...)
Le maître d'ouvrage autorise le mandataire à déposer la demande de permis de construire pour son compte.
- D'une manière générale toute démarche administrative nécessaire au bon déroulement de l'opération.
- Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et suivi des procédures correspondantes et information du maître d'ouvrage.
A cet effet, le mandataire se réfèrera aux indications portées dans l'annexe jointe à la convention concernant les documents à fournir dans le cadre du suivi de l'opération. »

Article 4 :

La convention est complétée par les articles suivants :

Article 6 – Rémunération :

Le mandataire exécute ses obligations contractuelles sans rémunération.



Article 7 – Pénalités :

Il n'est pas prévu de pénalités à l'encontre du mandataire pour manquement à ses obligations.

Néanmoins, si le mandataire est défaillant et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage pourra résilier la présente convention sans indemnité.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux exécutés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 8 – Dispositions diverses :

8.1 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin par délivrance du quitus au mandataire.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels techniques administratifs relatifs à l'ouvrage,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

8.2 – Assurances

Le mandataire est tenu de contracter une assurance civile garantissant des conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre du présent mandat, sa responsabilité ne pouvant être retenue au titre des garanties édictées par les articles 1792 et suivants du Code Civil et 2270 dudit code.

8.3 – Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, le mandataire devra avant toute action demander l'accord du maître d'ouvrage.

Article 9 – Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu de l'exécution.



Article 10 – Documents annexes :

Annexe 1 – enveloppe financière prévisionnelle

Annexe 2 – échéancier prévisionnel

Annexe 3 – Documents à fournir dans le cadre du suivi de l'opération

Ajaccio le,

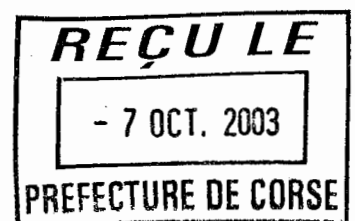
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Jean BAGGIONI

Corte, le

Le Président de l'Université de
Corse,

Antoine AIELLO



Centre culturel universitaire d'urgence

Annexe 1

Enveloppe financière prévisionnelle

	Coût en euros HT
Total travaux y compris équipements	606 000,00
Faisabilité (sol / structure / thermique / acoustique / insertion)	18 180,00
Honoraires architecte et bureaux d'études	72 720,00
Honoraires A.M.O.	48 480,00
Autres frais (publicité / assurances :)	42 420,00
Total	787 800,00

Annexe 2

Echéancier prévisionnel

	Durée
Etudes de faisabilité	2 mois
Etudes de maîtrise d'œuvre Instruction permis de construire Consultation des entreprises	5 mois
Travaux, opérations préalables à la réception	5 mois
Equipements, commission de sécurité, mise en service	2 mois
Total	14 mois

